



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 11 août 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1607 SG/SCOPP**

**mettant en demeure la société SM DIS (Auchan Saint-Louis), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Louis au 16 rue Lambert ZI-Bel Air, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables et de régulariser la situation administrative**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.514-5, L.521-17 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment, le livre V, Titre IV, Chapitre III section 6 de la partie réglementaire ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°185 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/71-3235/2022-1142, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 mai 2022, que l'exploitant :

- n'a pas pris toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés étant donné que les équipements de production de froid ont fait l'objet de 18 recharges de fluides depuis janvier 2020 ;
- ne dispose pas d'un système de détection de fuites de fluides frigorigènes fluorés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions :

- de l'article 3.2 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 ;
- et de l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités du règlement européen susvisé contribue à l'émission dans l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a aussi constaté, lors de l'inspection du 10 mai 2022 que l'exploitant emploie environ 1 tonne de fluide frigorigène fluoré pour faire fonctionner les installations de production de froid ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi de plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés est soumis au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1185-2a ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'emploi de fluide frigorigène fluoré ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect du règlement (UE) n° 517/2014 susvisé, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a aussi lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure : Respect de prescriptions**

La société SM DIS (Auchan Saint-Louis), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 16 rue Lambert – ZI Bel Air sur la commune de Saint-Louis (97450), est mise en demeure, pour ses installations de production de froid situées à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
Article 3.2 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.	1 mois
Article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.[...]»	1 mois

## Article n°2 : Mise en demeure : Régularisation de la situation administrative

La société SM DIS (Auchan Saint-Louis) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai d'un mois.

Pour engager cette régularisation, l'exploitant doit :

- soit effectuer une télé-déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement via le site internet [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

## Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

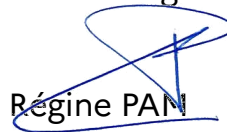
**Article n°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme. la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine PAN